

BVGer E-3910/2008 vom 9. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3910_2008

FR: TAF E-3910/2008 du 9 juillet 2008

IT: TAF E-3910/2008 del 9 luglio 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les arrêts du Tribunal administratif fédéral, rendus en matière d'asile, sont définitifs et, par conséquent, entrent en force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Ils ne peuvent être contestés que par la voie extraordinaire de la révision (cf. art. 45ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts. S'agissant des motifs de révision et de la procédure applicable, l'art. 45 LTAF renvoie aux art. 121ss LTF, sous réserve des art. 46 et 47 LTAF. Pour le surplus, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

La révision peut être requise, notamment, pour le motif prévu à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, à savoir lorsque le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Cette disposition correspond à l'art. 137 let. b de la loi d'organisation judiciaire fédérale du 16 décembre 1943 (OJ), qui permettait de demander la révision lorsque le requérant avait connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouvait des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Il en découle notamment que seuls peuvent justifier une demande de révision fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF les faits pertinents qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000ss, 4149 ; ATF 134 IV 48, arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2007 en la cause 1F_15/2007, ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358).

E. 1.3

Ces faits ou moyens de preuve doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 ; Elisabeth Escher in Niggli / Uebersax / Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, n° 7 ad art. 123).

E. 1.4

Enfin, la révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b p. 572, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 4 consid. 4c et 5 p. 20ss et JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199) ou de faire valoir des faits ou moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF ; ATF 111 Ib 209 consid. 1 p. 210s.).

E. 2.1

En l'occurrence, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur cette demande dirigée contre son arrêt du 7 mars 2008.

E. 2.2

Ayant été partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt précité et ayant un intérêt digne de protection à la reprise du litige (cf. Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, ch. 1033, p. 363), le demandeur a qualité pour agir. De même, présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et les délais prescrits par la loi (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF), sa demande est recevable.

E. 3.1.1

En l'espèce, les pièces 1, 2 et 5 fournies sous forme de photocopies par l'intéressé à l'appui de sa demande de révision ne constituent pas des moyens de preuve pertinents.

E. 3.1.2

En effet, le Tribunal a déjà examiné les pièces 1 et 2 en procédure de recours - tout comme les pièces 3 et 4 d'ailleurs - de sorte que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle appréciation. Peu importe, à cet égard, que le Tribunal n'en ait pas eu les originaux, puisqu'il n'a pas dénié la valeur probante de ces pièces en raison de leur forme, mais de leur contenu.

E. 3.1.3

Indépendamment de la question de savoir si elle aurait pu être produite en procédure ordinaire, la pièce 5 - tant sous forme de photocopie qu'en original, comme elle figure au dossier de l'ODM - n'est pas de nature à prouver les faits allégués par le demandeur. Celui-ci a certes soutenu que cette pièce démontrait que sa carte d'identité avait été confisquée par la police judiciaire - comme il l'avait affirmé devant l'autorité de première instance - ce qui constituait un motif excusable susceptible de justifier la non-production de documents au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. Cependant, dans son arrêt du 7 mars 2008 (cf. plus précisément le consid. 3.1), le Tribunal a considéré que cette explication n'était pas propre à fonder un tel motif, dès lors que l'intéressé avait déclaré avoir voyagé par avion et devait, dans de telles circonstances, disposer de documents de voyage à remettre aux autorités d'asile.

E. 3.2.1

S'agissant des pièces 6 à 10 réceptionnées, le 7 mars 2008, par l'ODM, elles n'ont pas été produites à l'appui de la demande de révision. A cet égard, l'intéressé a argué, en substance, qu'il n'avait pas été en mesure de les produire en temps utile devant le Tribunal au motif que dit office n'avait, à ce jour, pas donné suite à sa demande écrite de consultation.

E. 3.2.2

Il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la personne déposant une demande de révision de fournir les moyens de preuve sur lesquels elle entend la fonder, sous peine d'irrecevabilité, et, dès lors, d'entreprendre préalablement les démarches nécessaires à cet effet. Or, il ne ressort en rien du dossier de l'ODM que l'intéressé aurait demandé, par écrit, de consulter les documents concernés, comme il l'a prétendu.

E. 3.2.3

Cela étant, sans qu'il soit besoin de se prononcer plus avant à ce sujet ou sur la question de savoir si ces pièces auraient pu être produites en procédure ordinaire, force est de constater que celles-ci ne sont pas de nature à prouver les faits allégués par le demandeur et, partant, ne constituent pas non plus des moyens de preuve pertinents. En effet, la pièce 6 n'énonce aucunement à quel sujet l'intéressé aurait dû être auditionné. Les pièces 7 à 10, quant à elles, font état de l'arrestation de quatre personnes uniquement durant la manifestation des enseignants du 28 mai 2007, ce qui ne correspond pas aux 20 arrestations alléguées par l'intéressé lors de ses auditions devant les autorités d'asile. De plus, selon ces documents, les quatre personnes auraient été arrêtées pour avoir brisé le pare-brise d'un véhicule de police et non en raison de leur seule participation à la manifestation, comme l'a prétendu, là encore, le demandeur durant ses auditions.

E. 3.3

Enfin, il s'impose de rappeler que l'intéressé ne saurait obtenir, par la voie de la révision, une nouvelle appréciation des arguments qu'il a développés en procédure de recours et qui ont déjà été traités par le Tribunal.

E. 3.4.1

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée et l'arrêt du 7 mars 2008 confirmé.

E. 3.4.2

La demande d'effet suspensif à l'exécution du renvoi est sans objet, dès lors que le Tribunal se prononce de manière immédiate sur la demande de révision.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du demandeur (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)